



Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du Règlement CO-2023-1253 modifiant la clause de financement d'un règlement d'emprunt

Lors de sa séance tenue le 16 janvier 2024, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT CO-2023-1253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CO-2020-1117 ORDONNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DANS LE PROLONGEMENT DU BOULEVARD BÉLIVEAU ET DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS AU BOISÉ DU TREMBLAY ET DÉCRÉTANT, À CES FINS ET POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS, UN EMPRUNT.

RÉSUMÉ :

Ce règlement vise à modifier le *Règlement CO-2020-1117* afin d'augmenter l'emprunt d'un montant de 3 934 000 \$, pour un emprunt total de 9 458 000 \$ financé sur une période de 20 ans, notamment aux fins de financer l'ajout de travaux de construction et d'aménagement d'un sentier piétonnier entre le parc des Semis et le boulevard Béliveau.

Il prévoit également que l'emprunt sera entièrement remboursé par une affectation des revenus généraux, plutôt que par une affectation des revenus généraux pour partie et par une taxe sectorielle pour l'autre partie.

Le texte du Règlement CO-2023-1253 se lit comme suit :

RÈGLEMENT CO-2023-1253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CO-2020-1117 ORDONNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DANS LE PROLONGEMENT DU BOULEVARD BÉLIVEAU ET DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS AU BOISÉ DU TREMBLAY ET DÉCRÉTANT, À CES FINS ET POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS, UN EMPRUNT

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

1. Le *Règlement CO-2020-1117 ordonnant des travaux de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales dans le prolongement du boulevard Béliveau et des travaux d'aménagement d'un chemin d'accès au boisé Du Tremblay et décrétant, à ces fins et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt* est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le conseil ordonne l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs, d'aqueduc, d'égout, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière, soit :

1° des travaux de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales dans le prolongement du boulevard Béliveau jusqu'au boulevard Vauquelin;

2° des travaux d'aménagement d'un chemin d'accès au boisé Du Tremblay;

3° des travaux de construction et d'aménagement d'un sentier piétonnier entre le parc des Semis et le boulevard Béliveau. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 524 000 \$ » par « 9 458 000 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 5 524 000 \$ » par « 9 458 000 \$ ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*. ».

5. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

6. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement doit en informer la ministre des Affaires municipales par écrit dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

L'adresse de la ministre des Affaires municipales est la suivante : Édifice Jean-Baptiste De-La Salle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4J3.

Le règlement peut être consulté sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales.

Donné à Longueuil, le 23 avril 2024
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière